



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0374 du 14/01/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0374, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements collectifs sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13), déposée par l'entreprise OASIS GROUPE, reçue le 21/12/2021 et considérée complète le 21/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AW 298 sur une superficie de 9000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un ensemble immobilier comportant 108 logements, dont 34 en Bail Réel Solidaire et 74 en Résidence Service Senior, un espace d'accueil et des bureaux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone à urbaniser en secteur périurbain à l'Est de l'A50,
- sur une parcelle en partie boisée en pied de colline,
- en zone soumise à des conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (inondation-prescription renforcée), d'après le plan local d'urbanisme intercommunal de Marseille Provence du 19 décembre 2019,
- à environ 1,1 km au Nord de la ZSC FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap

Canaille et massif du Grand Caunet »,

- en bordure externe du domaine vital de l'Aigle de Bonelli,
- à environ 300 m au Sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°930020212 « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutonier, de la Marcouline et du Douard »,
- à 190 m en aval hydraulique de la Trame Verte « Basse Provence calcaire », réservoir de biodiversité à préserver ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidences Natura 2000 et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- effectuer le défrichement en dehors des périodes de vulnérabilité pour la faune,
- mettre en œuvre diverses mesures en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution,
- mettre en défens l'habitat favorable au Léopard des neiges en phase chantier,
- réduire la pollution lumineuse par la mise en place de lampadaire de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts et dirigés vers le sol, avec un cône réduit,
- conserver à minima 70 arbres existants,
- favoriser la plantation d'espèces végétales locales et adaptées au climat,
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AW 298 situé sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à OASIS GROUPE.

Fait à Marseille, le 14/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).